

Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et prend note des mesures envisagées par ce gouvernement en vue d'assurer le succès de la Conférence;

2. *Décide*, en application du paragraphe 13 du Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale<sup>25</sup>, de convoquer la Conférence au Ghana afin de mobiliser l'opinion publique mondiale et d'adopter des mesures qui permettront vraisemblablement d'assurer l'application intégrale et universelle des décisions et des résolutions de l'Organisation des Nations Unies en matière de racisme, de discrimination raciale, d'*apartheid*, de décolonisation et d'autodétermination;

3. *Décide* de faire une exception aux dispositions de sa résolution 2609 (XXIV) du 16 décembre 1969, relative au plan des conférences, et approuve l'imputation sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies de la moitié des dépenses supplémentaires entraînées par la tenue de la Conférence au Ghana;

4. *Prie* le Secrétaire général de rester en relation avec le Gouvernement ghanéen au sujet des arrangements à prendre pour la tenue de la Conférence à Accra;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-deuxième session, à titre hautement prioritaire, une question intitulée "Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale".

97<sup>e</sup> séance plénière  
13 décembre 1976

### 31/79. Etat de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 3057 (XXVIII) du 2 novembre 1973, 3135 (XXVIII) du 14 décembre 1973, 3225 (XXIX) du 6 novembre 1974 et 3381 (XXX) du 10 novembre 1975,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général<sup>26</sup> relatif à l'état de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale<sup>27</sup>;

2. *Exprime sa satisfaction* de l'augmentation du nombre d'Etats qui ont ratifié la Convention ou y ont adhéré;

3. *Réaffirme une fois de plus* sa conviction que la ratification de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ou l'adhésion à cette convention sur une base universelle ainsi que l'application de ses dispositions sont nécessaires pour réaliser les objectifs de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale;

4. *Adresse un appel* aux Etats qui ne sont pas encore parties à la Convention pour qu'ils la ratifient ou y adhèrent;

5. *Adresse un appel* aux Etats parties à la Convention pour qu'ils étudient la possibilité de faire la déclaration prévue à l'article 14 de la Convention;

6. *Prie* le Secrétaire général de continuer à présenter à l'Assemblée générale des rapports annuels sur l'état de la Convention, conformément à la résolution 2106 A (XX) de l'Assemblée, en date du 21 décembre 1965.

97<sup>e</sup> séance plénière  
13 décembre 1976

### 31/80. Etat de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid*

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 3068 (XXVIII) du 30 novembre 1973, par laquelle elle a adopté et ouvert à la signature et à la ratification la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid*, ainsi que sa résolution 3380 (XXX) du 10 novembre 1975,

*Exprimant sa satisfaction* aux Etats qui sont devenus parties à la Convention,

*Convaincue* que la ratification de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid* ou l'adhésion à ladite convention sur une base universelle, ainsi que l'application de ses dispositions, sont nécessaires pour réaliser les objectifs de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale,

*Réitérant* sa ferme conviction que l'*apartheid* est une négation totale des buts et principes de la Charte des Nations Unies et constitue un crime contre l'humanité qui perturbe gravement la paix et la sécurité internationales,

*Soulignant* que dans sa résolution 392 (1976) du 19 juin 1976 le Conseil de sécurité a condamné le Gouvernement sud-africain pour avoir recouru à des actes de violence massive et au meurtre d'Africains, y compris des écoliers et des étudiants et d'autres qui marquaient leur opposition à la discrimination raciale,

*Notant* que la lutte légitime des peuples africains opprimés contre l'*apartheid* exige toute l'assistance voulue de la part de la communauté internationale,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général relatif à l'état de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid*<sup>28</sup>;

2. *Se félicite* de l'entrée en vigueur, le 18 juillet 1976, de ladite convention;

3. *Adresse un appel* à tous les Etats non encore parties à la Convention pour qu'ils y adhèrent;

4. *Invite* le Président de la trente-troisième session de la Commission des droits de l'homme à désigner un groupe composé de trois membres de ladite commission, conformément aux dispositions de l'article IX de la Convention;

5. *Invite* la Commission des droits de l'homme à se charger des fonctions définies à l'article X de la Convention et notamment à établir une liste des personnes, organisations, institutions et représentants

<sup>25</sup> Résolution 3057 (XXVIII), annexe.

<sup>26</sup> A/31/201.

<sup>27</sup> Résolution 2106 A (XX), annexe.

<sup>28</sup> A/31/209.

d'Etats qui sont présumés responsables des crimes énumérés à l'article II de la Convention;

6. *Prie* le Secrétaire général d'inclure dans le prochain rapport annuel qu'il rédigera conformément à la résolution 3380 (XXX) de l'Assemblée générale une partie spécialement consacrée à l'application de la Convention;

7. *Décide* d'examiner chaque année à partir de sa trente-deuxième session la question intitulée "Etat de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid".

97<sup>e</sup> séance plénière  
13 décembre 1976

### 31/81. Rapports du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 3057 (XXVIII) du 2 novembre 1973 et 31/77 du 13 décembre 1976, relatives à la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, 3266 (XXIX) du 10 décembre 1974, relative au rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, et 31/79 du 13 décembre 1976, relative à l'état de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale,

*Ayant examiné* les rapports du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale sur ses sixième et septième années d'activité<sup>29</sup>, présentés conformément au paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale<sup>30</sup>,

*Notant avec satisfaction* que, dans l'exercice des fonctions qui lui incombent aux termes de la Convention, le Comité est soucieux de contribuer à la réalisation des objectifs de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale,

*Ayant présent à l'esprit* l'engagement qu'ont pris les Etats parties à la Convention, conformément aux dispositions pertinentes de la Convention, de ne se livrer à aucun acte ou pratique de discrimination raciale contre des personnes, groupes de personnes ou minorités nationales ou ethniques et de faire en sorte que toutes les autorités publiques et institutions publiques nationales et locales se conforment à cette obligation,

*Notant* les décisions adoptées par le Comité de ses onzième à quatorzième sessions,

1. *Prend acte avec satisfaction* des rapports du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale;

2. *Prend acte également* de la partie des rapports du Comité concernant les pétitions et autres renseignements relatifs aux territoires sous tutelle, aux territoires non autonomes et à tous autres territoires auxquels s'applique la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, et appelle l'attention des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies sur les opinions

exprimées et les recommandations formulées par le Comité au sujet de ces territoires;

3. *Exprime sa satisfaction* au Comité pour la tâche qu'il accomplit conformément aux dispositions de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, contribuant ainsi de façon notable à l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale;

4. *Félicite* le Comité d'avoir consacré davantage d'attention à la juste cause des peuples luttant contre l'oppression des régimes colonialistes et racistes en Afrique australe;

5. *Demande* aux Etats parties à la Convention d'observer scrupuleusement les dispositions de la Convention et celles des autres instruments et accords internationaux auxquels ils sont parties qui visent à éliminer toutes les formes de discrimination fondées sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique;

6. *Se félicite* de voir les Etats parties à la Convention coopérer avec le Comité en lui soumettant leurs rapports et en désignant des représentants pour qu'ils assistent aux séances du Comité consacrées à l'examen de ces rapports;

7. *Demande* à tous les Etats parties à la Convention de fournir au Comité tous les renseignements nécessaires conformément à l'article 9 de la Convention, en tenant compte également des recommandations et demandes pertinentes du Comité;

8. *Se félicite* de voir le Comité participer à la réalisation des objectifs du Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, conformément à sa décision 1 (XI) du 4 avril 1975;

9. *Invite* les Etats parties à la Convention à communiquer, dans les rapports qu'ils doivent établir conformément au paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention, des renseignements sur l'état de leurs relations avec les régimes racistes d'Afrique australe, conformément à la décision 2 (XI) du Comité, en date du 7 avril 1975;

10. *Rappelle* aux Etats parties à la Convention, ainsi que l'a recommandé le Comité dans sa décision 4 (XI) du 14 avril 1975, l'obligation qui leur incombe, aux termes de la Convention, d'adopter des mesures d'ordre législatif, judiciaire, administratif ou autre en vue de mettre fin, partout où ils existent, au racisme et aux vestiges ou aux manifestations de telles idéologies;

11. *Invite* tous les Etats qui ne sont pas encore parties à la Convention à la ratifier ou à y adhérer et, en attendant leur ratification ou leur adhésion, à s'inspirer des dispositions fondamentales de la Convention dans leurs politiques intérieure et extérieure.

97<sup>e</sup> séance plénière  
13 décembre 1976

### 31/82. Application de la Déclaration des droits des personnes handicapées

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 3447 (XXX) du 9 décembre 1975 proclamant la Déclaration des droits des personnes handicapées,

<sup>29</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Supplément n° 18 (A/10018) et *ibid.*, trente et unième session, Supplément n° 18 (A/31/18 et Corr. 1).

<sup>30</sup> Résolution 2106 A (XX), annexe.